

Arrêté n° PCICP2025266-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société CARBONEX pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2016181-0002 du 29 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023356-0004 du 22 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 9 juillet 2025 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 12 août 2025 avec accusé de réception du 18 août 2025, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le site a subi 12 incendies au cours des 8 dernières années ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu dans la nuit du 24 décembre 2022, touchant 600 t de produits finis dans les tentes de stockage des produits finis, dénommées « chapelles », nécessitant une intervention d'une durée de 13 heures pour les sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que celles-ci ont été implantées illégalement à l'est du site, sans autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni permis de construire au titre de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a pu prendre une telle ampleur, en raison notamment de l'absence de détection incendie, alors même que ce manque est signalé par l'inspection des installations classées depuis plus de 10 ans sur d'autres zones, telles que le stockage de charbon de bois en vrac ;

CONSIDÉRANT que les chapelles de stockage ne disposent pas de moyens d'extinction incendie de premier niveau (autres que des extincteurs) tels que des robinets incendie armés (RIA), sprinklage ou tout autre dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que, lors des incendies du 24 décembre 2022 et du 12 juin 2023, l'intervention des sapeurs-pompiers a été rendue difficile par la présence importante de fumées dues à l'absence de dispositifs de désenfumage en toiture ou d'escamotage possible de la bâche ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie se sont infiltrées dans le sol, soit en raison d'une absence totale de dispositif de gestion des eaux d'extinction incendie lors de l'incendie du 24 décembre 2022 sur les chapelles implantées à l'est du site, soit en raison d'un dispositif de gestion des eaux d'extinction défaillant lors de l'incendie du 18 mai 2023 concernant le séchoir « tunnel » ;

CONSIDÉRANT que la nature karstique du sol au droit du site permet une infiltration rapide des eaux contaminées, sans que le sol ne puisse jouer un rôle épurateur ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont situées à proximité de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de GYÉ-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRHR2B « *La Seine du confluent de la rivière de Courcelles au confluent de la Sarce* » présente un état chimique de mauvaise qualité, au regard des paramètres mercure, sulfonate de perfluorooctane, fluoranthène, PCB-DL, somme équivalente toxique dioxines et furanes ;

CONSIDÉRANT que le fluoranthène, le PCB-DL, les dioxines et les furanes sont des sous-produits issus de la combustion et que le PFOS est l'un des constituants des émulseurs fluorés, utilisés historiquement lors d'incendies ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 encadrait déjà ces non-conformités avec des délais longs, allant jusqu'à 1 an ;

CONSIDÉRANT qu'alors que ces non-conformités subsistaient et que les délais accordés pour le retour à la conformité venaient d'être échus, la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 sur ces points a été levée par erreur par l'arrêté préfectoral n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités subsistent et qu'il y a lieu, compte-tenu de ce qui précède, de les encadrer à nouveau, dans des délais courts ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'afin de lever l'astreinte journalière n° PCICP2023356-0006 du 22 décembre 2023, sanctionnant la difficulté à régulariser l'ensemble des chapelles de stockage des produits finis exploitées sans autorisation, l'inspection des installations classées avait étudié les conditions dans lesquelles une régularisation partielle des installations était possible ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'instruction avaient mis en exergue que la régularisation des travées ouest des chapelles n° 1 et n° 3, implantées à l'ouest du site, était impossible au regard des éléments à sa disposition ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage actuelles dans les deux chapelles déjà implantées à l'est du site, n'étaient pas acceptables avant que les travaux de mise en conformité ne soient réalisés ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 interdisait leur exploitation dans cette attente ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du nombre important de travaux de mise en conformité à réaliser sur ce site, il y avait lieu de prioriser et de conditionner la construction des trois chapelles supplémentaires à l'est du site, au retour préalable à la conformité des deux chapelles déjà implantées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun stockage extérieur n'est prévu dans les différents dossiers déposés et que l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024 les interdisait ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux contenues dans les bassins de rétention n'était pas analysée ou que l'analyse était non-conforme ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle des mises en demeure encadrant la vidange des eaux d'extinction et la conformité des rejets aqueux, il convenait de prendre des mesures conservatoires édictées par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0002 du 24 juin 2024, afin de prémunir l'environnement de tout rejet aqueux non conforme ;

CONSIDÉRANT, à ce jour, que ces mesures conservatoires ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que la transmission des rapports d'autosurveillance du site doit être trimestrielle ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait déjà été encadrée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la transmission du rapport du 3^e trimestre 2021, cette mise en demeure avait été levée ;

CONSIDÉRANT que, sans relance de la part de l'inspection des installations classées, ces rapports trimestriels ne sont pas transmis spontanément ;

CONSIDÉRANT que, le 9 juillet 2025, il a été constaté l'absence de transmission des rapports du 4^e trimestre 2022, des 2^e et 3^e trimestres 2023 et des rapports de 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces rapports ont été transmis par courriel du 15 juillet 2025, en réponse à la demande de l'inspection des installations classées, qu'ils comportent uniquement des données partielles ou erronées, voire de nombreuses incohérences, et que les annexes relatives aux analyses semestrielles et annuelles quant à l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux sont absentes ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le contenu de ces rapports n'est pas conforme à celui prescrit ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du point I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CARBONEX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de cette commune, à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Délais |
|-----|---|---|----------|
| 1.1 | Comportement au feu des bâches constituant les chapelles de stockage | APA n° 2012241-0001 du 28/08/2012, article 8.9.4 modifié par l'article 4 de l'APC du 29 juin 2016 | 1 mois |
| 1.2 | Détection incendie dans les chapelles Est | APC n° PCICP2023356-0004 du 22/12/2023, article 2.3.1 alinéas 1 et 2 | 1 mois |
| 1.3 | Rétention des eaux d'extinction incendie | APA n° 2012241-0001 du 28/08/2012, article 7.5.7 - alinéa 1 | 1 mois |
| 1.4 | Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Ouest du site | APC n° PCICP2024176-0002 du 24/06/2024, article 4.5.7 | Immédiat |
| 1.5 | Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Est du site | APC n° PCICP2024176-0002 du 24/06/2024, article 4.5.8 | Immédiat |
| 1.6 | Restriction pour les autres stockages | APC n° PCICP2024176-0002 du 24/06/2024, article 4.5.9 | Immédiat |
| 1.7 | Limitation des infiltration de rejets aqueux | APC n° PCICP2024176-0002 du 24/06/2024, article 3.1 | Immédiat |
| 1.8 | Transmission des rapports trimestriels d'autosurveillance | APA n° 2012241-0001 du 28/08/2012, article 5.1.3 | Immédiat |

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARBONEX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 23 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.